

BGE 5 I 63

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_63

FR: ATF 5 I 63

IT: DTF 5 I 63

Volltext

62 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. gau aud } bei benjenigen ~ftiengefeUfd;af'ten, wefd;en er außbtücf~ Iid } 'oie iuriftfd;e ~erföndd }feit öuer!annt ~at, Me !Steuer b.om mermögen ber ~ftiengefeUfd;aft nid }t b.on biefer fdbft, f.onbern I>.ou ben ~fti.onäten erl)ebt; aUein bie stant.one ftnb in eteuer~ fad;en, lebiglid } b.orbel)äitlid; Der bem '8unbe bel)uß mer~inbe~ rung ber ~.o.j).j)elbefteuemng eingeräumten st.om,eten3en, f.ou: I>erain unb eß fte{,It ba~er lebigltd; in if,lrem @rmeffen, weId }en !Steuerm.obuß fie anwenben WoUen. \$)er stant.on ~argau {,Iat fid; nun in feiner @efeMebung, wie fie I>.on ben fant.onafen ,\$\$e{,lörben aufgefauf unb intervretirt wirb,bafür entfd}ieben, bie !Steuer b.om @efeUfd;aftß\l ermögen nid;t b.on ber @efeUfd;aft birett, f.onbern l.lon ben ~ftiörrären ~u beöie{,len, unb bamit ift bie red>tlid }e Imöglid }feit öur '8efteuerung ber ~tticnäre für jeneß mermögen gegeben, inbem un~Weifelr,aft baß aargauifd }e @efe\$ für ben stant.on ~argau med;t mad }t. 4. ~enn fd } lieuHcr, mefurßbeffagte anedant f,lat, ban baß angefoer,tene Urtf,leiCbann beraffungßwiDrig wäte, fauß fie aiß storvorati.on aufgefant Werben münte, f.o fann mefutrentin ba; rauß nid }tß ~u il)ren @unj'ten l)erleHen. ~enn .offenbar l)at me~ fUtßbetfagte babei unter storVoraticn eine jutiftfd;e ~erf.on im engem (römifd;.,redjtlidjcn) !Sinne, eine universitas, \lerftanben, wal)renb bie ~ftiengefenfd }aft, audj Wenn man fie ans iuriftfd;e ~erfon auffauf, immer{,lin wegen ber ~nfvrüd;e ber lmitgHeber an baß @efeU;djaftßl.ermögen, aH5 eine lief onberß geartete stor" Votation mit gefeUfcr,aftHcr,en lmomenten erfcr,eint. ~emnadj f,lat baß '8unbeßgericr,t erfannt: ~ie '8efcr,werbe ift arß unbegrünbet aligeiuefen. Auslieferungsvertrag mit Frankreich. N° 17. 63 Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsvertrege der Schweiz mit dem Auslande. Traites de la Suisse avec l'etranger. E t 'I Auslieferung. - Extradition. 1. Vertrag mit Frankreich. - TraUe avec la France. t 7. Arrel du 22 Mars 1879 dans La cause Massit. Par note du 22 Janvier 1879. l'Ambassade de France sollicite du Conseil federal l' extradition de Severin ~Iassit, ex-huissier, precectemment a Vinay, arrondissement de Saint Marcellin (Isere)} actuellement a Geneve, condamne par contumace, le 24 Aout 1865, par la Cour d'assises du De- partement de l'Isere a hnit ans de reclusion pour divers abus de confiance commis lorsqu'il etait offider ministeriel, crime prevu et puni par l'art. 408 du Code penal. Par office du 24 Janvier 1879, le Conseil federal invite le Gouvernement de Geneve a proceder a l'arrestation du predit Massit. Par office du 11 Mars suivant, Je Conseil d'Etat de Geneve informe le Conseil fMeral que l'arrestation de ce condamne a Me operee, mais que ce dernier refuse d'etre livre aux autorites fran{!aises. Le Conseil d'Etat ajoute que, malgre. les raisons alJeguees par l'opposant, il n'estime pas qu'il y ait lieu de refuser l'extradition demandee. Dans son interrogatoire Massi!, tout en reconnaissant les falts criminels qui lui sont reprocsMs, declare ne pas consen- tir a son extradition, fonde sur les moyens suivants :

64 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. IV. Abschnitt. staatsverträge. 1° Le traite conclu entre la Snisse et la France le 9 Juillet 1869 ne doit pas avoir un effet retroactif; la condamnation

dont Massit a été l'objet est de quatre ans antérieure à cette date . . 2° L'opposant invoque le bénéfice de la prescription. 3° Massit a été arrêté à Genève pour le même fait dans le courant du mois de Mars 1865 : il y eut un mandat d'arrêt lancé contre lui à cette époque; après trois jours de détention préventive, il fut remis en liberté, attendu que le délit qui lui était imputable n'était pas prévu par les traités alors existants. Par arrêté du 14 Mars 1879, le Conseil fédéral soumet la demande d'extradition au Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 58 de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874. Statuant sur ces faits et considérant en droit: Sur le premier moyen : 1° Il est vrai qu'à l'époque de la condamnation de Massit le traité actuel d'extradition entre la Suisse et la France n'existait pas encore, mais bien celui du 18 Juillet 1828, lequel ne prévoyait pas l'extradition pour le crime d'abus de confiance. Les dispositions du nouveau traité n'en doivent pas moins recevoir leur application à l'espèce. En effet, ce traité ne fait aucune distinction, au point de vue de cette application, entre les crimes ou délits commis avant et ceux perpétrés après sa mise en vigueur. La jurisprudence du Conseil fédéral et celle du Tribunal fédéral ont constamment admis qu'à la réserve des cas où l'extradition a été positivement refusée sous l'empire du traité précédent les dispositions du nouveau traité sont également applicables aux infractions qui y sont prévues, même lorsqu'elles sont antérieures à la conclusion de ce traité. (Voir Message du Conseil fédéral concernant l'extradition de la veuve Limosin. Recueil fédéral 1870, vol. H, pag. 1. to 4 et suiv" et arrêt Nagler, Rec. off. des arrêts du Trib. féd' I, pag. 412.) Le principe de la non-retroactivité des lois ne saurait être invoqué en cette matière. Auslieferungsvertrag mit Frankreich. No 17. 65 Les traités d'extradition sont des actes de haute administration internationale intervenus entre deux États dans un intérêt général de sécurité sociale et, comme tels, ils sont assimilables aux lois de procédure s'appliquant dès leur promulgation à tous les actes antérieurs. L'extradition n'est pas une peine infligée en vertu d'une loi nouvelle et nul condamné en fuite n'a un droit acquis à n'être jamais livré à l'autorité judiciaire compétente. Sur le deuxième moyen : 2° L'art. 9 du traité statue que l'extradition pourra (être) refusée si la prescription de la peine ou de l'action est (acquise) d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation. Or le Code pénal du canton de Genève (art. 8) considère la réclusion de huit ans, à laquelle Massit a été condamné, comme une peine criminelle, qui n'est prescrite que par vingt ans à dater du jugement qui l'a prononcée. (Art. 66.) La prescription n'est donc point acquise en l'espèce, le jugement condamnant le réclamant étant daté du 24 Août 1865. Sur le troisième et dernier moyen : 3° La circonstance que Massit aurait subi, en 1865 déjà, trois jours de détention préventive pour les faits de nature qui sont à sa charge, n'est pas de nature à apporter aucun obstacle à l'extradition demandée, toutes les conditions requises par le traité se trouvant remplies dans le cas actuel aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'en ce qui a trait à la qualification de la condamnation qu'elle vise. Par la production au dossier d'une expédition authentique du jugement condamnant Massit, il a été en particulier satisfait à la formalité exigée par l'art. 6 du dit traité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'extradition de Severin Massit, âgé de 50 ans (né le 19 Septembre 1828), de Vioy, arrondissement de Saint-

66 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Marcellin, Département de l'Isère (France), ex-huissier, condamné par contumace le 24 Août 1866 par la Cour d'assises de ce Département à huit années de réclusion pour abus de confiance qualifié, est accordée à teneur de l'art. 21 du traité d'extradition entre la Suisse et la France et à la réquisition de l'Ambassade de cette dernière puissance en Suisse. 2. Vertrag mit Italien.

- Traite avec l'Italie. 18. Arrêt du 14 Février 1879 dans la cause Boretti. Par note du 26 Decembre 1878, la Legation d'Italie en Suisse sollicite du Conseil federal l'extradition de Gelasio Boretti, de San Cresci a Campi (Province de Florence), actuellement detenu a Geneve, ou il etait domicile en qualite de marchand de chapeaux de paille, comme prevenu d'avoir, le 30 Novembre 1874, et dans le but de s'assurer un gain illicite de 500 fr., falsifie un effet de commerce, en mettant en circulation un billet a son propre ordre, apres avoir falsifie ou imite sur le dit billet la signature de l'acceptant Hector Tirinnanzi, crime prevu et reprime a l'art. 246 du Code penal de la Toscane. Par lettre du 11 janvier 1879, l'avocat Lachenal, a Geneve, informe le President de la Confederation que Boretti avait consenti d'abord a l'extradition demandee, mais qu'il n'y avait adhere que par erreur, ensuite de son ignorance de la langue francaise, et qu'il eleve maintenant opposition contre la dite extradition. Dans son audition devant le Commissaire de police du 26 Arrondissement de la Republique et canton de Geneve, le 28 du meme mois, Boretti confirme son opposition et declare s'en rapporter au memoire presente au Conseil d'Etat de ce canton par son avocat prenomme. Dans cette piece, Boretti allegue que les faits sur lesquels repose l'accusation dirigee contre lui se seraient passes il y a plus de quatre annees; que les dits faits ne sont point suffisants pour constituer un crime d'extradition.

Auslieferungsvertrag mit Italien. N° 18. 67 sam. e. ft de ailles p. r que l'autorite suisse puisse se faire une idee claire du delict reproche au prevenu; enfin que l'exposant est en voie d'obtenir de ses creanciers un retrait de plainte dont la consequence sera l'abandon de l'action publique et la renonciation a l'extradition demandee. Par office du 4 Fevrier 1879, le Conseil federal soumet la demande d'extradition de Boretti au Tribunal federal, a teneur de l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire federal du 27 Juin 1874, Statuant sur ces faits et considere l'affaire en droit. 1° Au nombre des objections soulevees par Boretti contre son extradition, la seule qui pourrait, cas échéant, avoir une portee juridique est celle qui parait consister a invoquer la prescription de l'action penale dirigee contre lui. 2° Cette objection est toutefois denuee de fondement. En effet: a) L'infraction a la loi penale, a la suite de laquelle l'extradition du recourant est reclamee, est celle de faux en écriture de commerce ou de banque, prevue a l'art. 2, chiffre 80 du traite d'extradition entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868, assimilee par l'art. 133 du Code penal du canton de Geneve au faux en écriture publique et puni par une reclusion de 5 a 10 ans, qui est une peine criminelle, a teneur de l'art. 8 du dit Code. b) L'art. 4 du dit traite interdit l'extradition dans le cas seulement ou, depuis les faits imputes, les poursuites ont eu lieu et la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'apres les lois du pays dans lequel le prevenu ou le condamne s'est réfugié. c) Or l'art. 637 du Code d'instruction criminelle non abroge par le Code penal de Geneve du 21 Octobre 1874 et par consequent encore en vigueur dans ce canton, statue que l'action publique resultant d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, - comme l'est la reclusion, - ne se prescrira qu'apres dix annees revolues, a compter du jour ou le crime aura ete commis, si, dans cet intervalle, il n'a ete fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.